



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2014)THE-BE

## **CONVENTION DE LANZAROTE**

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

**Réponses au questionnaire thématique**

**BELGIQUE**

**1<sup>er</sup> cycle de suivi thématique**

**« Les abus sexuels commis sur des enfants  
dans le cercle de confiance »**

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 3 juin 2014



Avant d'entamer les réponses aux questions de ce questionnaire, il convient de commencer par une contextualisation générale de la thématique vu les événements récents en Belgique qui ont signifié un point de rupture dans l'accroissement de l'attention donnée à cette thématique.

Il convient dès lors de référer à l'instauration de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église, qui a été instaurée par la Chambre des représentants le 28 octobre 2010. Cette Commission parlementaire spéciale a été instaurée suite à la publication du rapport de la «*Commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans une relation pastorale* », une commission qui était mis en place en janvier 2010 par les autorités ecclésiastiques. Elle était présidée par le Professeur Adriaenssens, pédopsychiatre. À la suite de perquisitions au sein de différents évêchés, cette Commission a mis fin prématurément à ses travaux et a décidé de publier un rapport sur les éléments recueillis en quelques semaines. Le rapport de cette commission faisait état de quelque 475 plaintes de victimes de "prêtres ou religieux abuseurs" pour des faits qui se sont déroulés entre les années 50 et fin des années 80.

La Commission spéciale parlementaire a été chargée de cinq missions, à savoir :

1° d'examiner la manière dont l'État, plus particulièrement l'appareil judiciaire et les services associés ont traité les faits d'abus sexuels; à cet égard, la commission spéciale examine les modalités de la collaboration entre l'appareil judiciaire et l'Église catholique lors de la découverte de faits d'abus sexuels commis au sein de cette dernière et notamment :

- a) - les raisons pour lesquelles après tant d'années les victimes ont aujourd'hui décidé de parler spécialement dans le cadre ecclésiastique et pourquoi, à l'époque, elles n'ont introduit aucune plainte ;
- les facteurs qui ont pu justifier, le cas échéant, des retards dans le traitement de certains faits ou de certaines plaintes d'abus sexuels commis au sein d'une relation pastorale et/ou le non aboutissement de certaines procédures ;
- b) - les échanges entre l'Église catholique et la Justice lors de la recherche et lors de la découverte de faits d'abus sexuels commis au sein de cette même Église ;
- les motifs ayant amené le ministère public et la commission pour le traitement des plaintes pour abus sexuels dans le cadre d'une relation pastorale instituée au sein de l'Église catholique à conclure un protocole visant à réguler les flux d'information ;
- les relations et les modalités effectives de coopération entre la Justice et les autorités de l'Église catholique ;
- la conformité de ce protocole, de ces relations et de ces modalités de coopération, aux principes constitutionnels, dont les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de l'indépendance du ministère public dans l'exercice des recherches et des poursuites individuelles ;

2° d'examiner la prise en charge de la victime et rechercher comment les abus sexuels au sein d'une relation d'autorité et spécialement au sein d'une relation pastorale, peuvent être mieux prévenus, détectés et abordés ;

3° d'examiner les différents aspects de la relation entre les services d'aide et la justice et d'analyser la problématique du secret professionnel ;

4° d'examiner les solutions à apporter, y compris sur le plan législatif, aux difficultés qu'elle aura identifiées du point de vue de la prise en charge par l'appareil judiciaire et par les services associés des victimes d'abus sexuels commis dans une relation d'autorité ;

5° de dégager des solutions propres à améliorer les rapports entre l'appareil judiciaire et les services associés.

La commission spéciale a entendu de nombreux intervenants, notamment des représentants de victimes (associations et avocats), des autorités ecclésiastiques (Évêques, Cardinal et hauts représentants des Congrégations religieuses), des professeurs de droit canon et des experts. Elle a examiné de nombreux documents.

Même si une attention particulière devrait être donnée aux abus sexuels et aux faits de pédophilie au sein de l'Église, la Commission spéciale a également abordé la problématique dans des autres contextes tels que la question de la pédophilie et des abus sexuels dans un contexte sportif ou encore le phénomène des abus entre un prestataire de soins et son patient.

Les travaux de la Commission spéciale et les auditions sont repris dans deux documents parlementaires (DOC 53 0520/002 – rapport final – et le compte rendu des auditions publiques de la Commission spéciale). La Commission spéciale a formulé dans le Titre 5 de son rapport final des recommandations thématiques, liées à chaque fois aux constats qu'elle a fait lors de ses travaux.

Plusieurs des recommandations sont déjà traduites dans deux lois :

- La loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

Cette loi contient des dispositions relatives à la restitution des pièces après leur saisie, la transmission de la décision judiciaire à des tiers, l'introduction de l'interdiction de résidence, de l'égalité des parties dans la procédure pénale et des dispositions pour améliorer le statut de la victime dans le cadre de l'exécution de la peine.

- La loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

Cette loi a comme but d'améliorer l'échange d'informations entre la police, le parquet, les maisons de justice et les tribunaux de l'application des peines, de prévoir le cadre légal pour l'exécution de la nouvelle peine de l'interdiction de résidence et d'améliorer le statut de la victime dans le cadre de l'exécution de la peine.

Dans le rapport final de la Commission spéciale, l'instauration d'une commission de suivi d'abus sexuels est prévue afin d'assurer le suivi des recommandations formulées par la Commission spéciale. Cette Commission de suivi se réunit de manière régulière.

Il convient également de référer au « Centre d'arbitrage en matière d'abus sexuels », qui a été créé après que les autorités de l'Église eurent accepté en 2011 de participer à des procédures arbitrales pluridisciplinaires ayant pour but de traiter des demandes relatives à des faits prescrits d'abus sexuels et de pédophilie au sein de l'Église (<http://www.centre-arbitrage-abus.be/>). Les principes constitutionnels de séparation de l'Église et de l'État ne permettant pas au Parlement d'imposer une

quelconque mesure aux autorités ecclésiastiques, la Commission spéciale a donc proposé la mise sur pied d'un centre d'arbitrage permettant à l'Église d'assumer sa responsabilité morale. L'objectif principal étant, bien entendu, de répondre aux attentes des victimes et permettant enfin aux victimes d'être reconnues dans leur statut, leurs souffrances, leur solitude et leur abandon. Précisons que la procédure s'adresse aux victimes pour lesquelles les faits sont prescrits. Les victimes qui souhaitent obtenir une réparation et le rétablissement dans leur dignité sous la forme d'une compensation financière, d'excuses, de reconnaissance de leur souffrance... peuvent s'adresser à cette Commission. La Chambre d'arbitrage permanente du Centre examine les requêtes, qui devaient être introduites le 31 octobre 2012 au plus tard, et qui sont traitées par des arbitres indépendants et impartiaux. La procédure se déroulera dans une totale confidentialité, tant en ce qui concerne la procédure elle-même que la sentence ou le règlement amiable éventuel auxquels elle aboutira.

Si le Comité est intéressé de recevoir des chiffres sur le nombre des plaintes traités par le Centre, l'Etat belge se tient à disposition pour les lui fournir.

Au niveau de la Communauté flamande, il convient de référer à l'évolution suivante. Face aux nombreux signaux et signalements concernant des faits de violence et d'abus dans des établissements pour jeunes et des établissements scolaires émis par le passé à la ligne d'aide 1712, un panel d'experts "abus historiques" a été instauré en mai 2013.

Un panel multidisciplinaire s'est vu confier la mission de réfléchir à une approche qui contribue un maximum à la reconnaissance et au traitement de la souffrance des victimes d'abus historiques ainsi qu'à une manière d'éviter que de telles situations se reproduisent aujourd'hui et à l'avenir. Sont visés tant la violence physique, psychique et sexuelle que les abus commis à l'égard d'enfants.

Les travaux du panel d'experts se sont clôturés début décembre 2013 par un rapportage final assorti des recommandations, dans lequel il est demandé d'accorder une attention prioritaire à l'assistance aux victimes de violence et d'abus actuels et historiques. Cela implique de poursuivre l'engagement dans les mesures politiques adoptées antérieurement, mais également d'entreprendre de nouvelles actions (politiques) axées sur la reconnaissance, la guérison et la réparation à l'égard des victimes et de leurs proches.

Ce rapport final "Ondubbelzinnig kiezen voor erkenning - Historisch geweld in onderwijs-en jeugdinstituten in Vlaanderen - Analyse, duiding en beleidsaanbevelingen" est actuellement en examen.

Néanmoins, une des recommandations reprise dans le rapport vient déjà d'être suivie récemment. Le panel d'experts recommandait des excuses publiques aux victimes de ces violences et abus et une reconnaissance officielle de leurs souffrances. Ce 22 avril 2014, le président du Parlement flamand, a présenté, au nom du Parlement flamand, ses excuses aux différentes victimes d'abus commis au sein d'institutions flamandes d'enseignement et de jeunesse par le passé. Une lettre encadrée contenant ces excuses sera dorénavant en vue dans l'hémicycle flamand.

## COLLECTE DE DONNEES

### Question 1 : Données sur les abus sexuels dans le cercle de confiance

Veillez indiquer si des données sont collectées dans le but d'observer et d'évaluer le phénomène des abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez :

- préciser quels mécanismes ont été établis aux fins de la collecte de données ou si des points d'information ont été identifiés concernant en particulier les statistiques relatives aux victimes et aux auteurs d'infractions commises dans le cercle de confiance (**article 10, par. 2, alinéa b, Rapport explicatif, par. 83 et 84**) ;

Référence est faite à la Circulaire n° col 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel qui a comme objet de définir la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.

La circulaire prévoit des modalités identiques d'identification et d'enregistrement des dossiers tant au niveau de la police qu'à celui des parquets. Le repérage et l'enregistrement des situations de violence intrafamiliale et de maltraitance d'enfants extrafamiliale signalées à la justice et la référence à une définition uniforme de ces phénomènes répondent aux objectifs suivants :

1° construire un outil pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique criminelle au niveau fédéral mais aussi au niveau local (ressorts de cour d'appel et arrondissements judiciaires) ;

2° permettre de répondre à des sollicitations scientifiques (recherches criminologiques, sociologiques ou autres) ainsi qu'à des interrogations du monde politique (questions parlementaires, évaluation et adaptation des lois et des dispositifs réglementaires ou institutionnels, ...).

Dans ce but, elle définit les notions de violence intrafamiliale, de maltraitance d'enfants extrafamiliale, des membres de la même famille et de violence. Par violence, il est entendu :

- tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée. Cette violence peut être physique (ex : coups et blessures volontaires), sexuelle (ex : attentat à la pudeur ou viol), psychique (ex : harcèlement, calomnie, diffamation, injures) ou même économique (ex : abandon de famille). Une liste d'infractions jointe à la circulaire mentionne les principales infractions concernées ;
- mais aussi tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et sont habituellement qualifiés de différend familial (indice de prévention 42L) ou de mise en danger d'un enfant (indice de prévention 42O).

Dans les instructions aux service de police et aux autorités judiciaires, il est conseillé – vu la nécessité d'établir des statistiques pertinentes qui permettent de distinguer la nature des infractions commises - d'éviter l'usage de codes trop généraux tels que « Mauvais traitements d'enfants », « Inceste », et « Enfant en danger », chaque fois qu'il est possible de déterminer l'existence d'une infraction précise, telle que coups et blessures volontaires (43A) ou viol (37A). En effet, le fait qu'il s'agisse d'une maltraitance résultera déjà de la mention « Maltraitance d'enfant extrafamiliale » dans le champ contexte. Cette manière de pratiquer permettra en effet de distinguer dans les statistiques les faits de maltraitance suivant la nature exacte de l'infraction.

Il est à noter que le fonctionnaire de police indique à l'endroit prévu dans le procès-verbal, la relation existant entre l'auteur et la victime, ce qui vaut aussi pour le membre du secrétariat du parquet qui encode le procès-verbal dans la banque des données du ministère public. L'encodage de la relation auteur – victime ne sera, au niveau du parquet, obligatoire que lorsqu'un dossier donne lieu, soit à une citation directe, soit à une instruction judiciaire, soit à une déclaration de personne lésée.

Cette mention est sélectionnée dans la table des relations auteur-victime qui comprend désormais les relations reprises dans la liste qui suit.

CODE CONTEXTE	QUALITE DE L'AUTEUR PAR RAPPORT A LA VICTIME
Violence envers descendants	Père/mère
	Conjoint ou partenaire du père/mère
	Grand-père/grand-mère
Maltraitance d'enfants extrafamiliale	Enseignant
	Educateur
	Employeur
	Animateur (sports- loisirs- jeunesse)
	Médecin
	Chirurgien
	Sage-femme
	Gynécologue
	Officier de santé
	Pharmacien
	Profession médicale non précisée
	Ministre du culte
	Conseiller philosophique
	Dirigeant de secte (gourou)
	Trafiquant d'êtres humains
	Souteneur (exploitant la débauche ou prostitution)
	Assistant social
	Psychologue
	Thérapeute
	Ami/connaissance
Voisin	
Autres	
Inconnu	

## Au niveau de la Communauté flamande

Kind en Gezin (Enfance et Famille)<sup>1</sup> fait depuis 1998 des rapports élaborés sur la situation de vie dans tous ces aspects des enfants en Flandre ('Het kind in Vlaanderen' – 'L'enfant en Flandre') qui sont disponibles sur leur site web (<http://www.kindengezin.be/brochures-en-rapporten/rapporten/kind-in-vlaanderen/>). Voici les chiffres de 2012 qui donnent un aperçu de tous les enfants signalés, sans spécification du statut de l'auteur.

Nombre total d'enfants signalés par province selon la nature du signalement – chiffres de 2012<sup>2</sup>

Province <sup>4</sup> (3)	Nombre d'enfants signalés <sup>3</sup> (2)			Total
	(Présomption d'une) situation concrète de maltraitance ou de négligence	Situation à risque	Problématique de traitement, problématique vague ou autre problématique	
Anvers	2620	237	209	3066
Région de Bruxelles-Capitale	591	101	57	749
Brabant flamand	1 101	156	113	1370
Flandre occidentale	1058	224	101	1383
Flandre orientale	1409	349	235	1993
Limbourg	850	171	135	1156
<b>Total</b>	<b>7629</b>	<b>1238</b>	<b>850</b>	<b>9717</b>
2011	7814	1482	892	10 188
2010	6999	1635	768	9402
2009	6503	1377	922	8802
2005	6663	1241	1102	9006

<sup>1</sup> Kind en Gezin (Enfance et Famille) est une agence autonomisée de la Communauté flamande, établie par le Décret du 30 avril 2004, portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Kind en Gezin" qui a pour mission, conformément à l'article 4 du Décret, ensemble avec ses partenaires, de créer un maximum de possibilités pour chaque enfant, n'importe où et comment il est né ou élevé. Dans l'accomplissement de sa mission, l'agence donne la priorité au respect des droits de l'enfant et à la diversité. Lors de l'exercice de sa tâche, elle prend comme point de départ le développement optimal de l'enfant et la responsabilité et les possibilités des parents. Dans leur action, l'agence et les structures pilotées respectent la conviction idéologique, philosophique et religieuse des personnes auxquelles elles s'adressent. L'article 5 du Décret dispose que la tâche essentielle de l'agence comprend la régie de l'accueil des enfants et l'organisation du soutien préventif aux familles. Cette tâche relative à la régie de l'accueil des enfants comprend entre autres l'enregistrement de toute initiative d'accueil et la stimulation et l'autorisation d'initiatives d'accueil dans toutes ses formes (voir article 6). En ce qui concerne sa tâche relative à l'organisation du soutien aux familles préventif comprend en tout cas, celle-ci comprend entre autres le suivi, la détection et la signalisation de risques concernant la santé, le développement et l'éducation des enfants, dont la détection des cas d'enfants maltraités et l'examen de l'ouïe et de la vue (voir l'article 7).

<sup>2</sup> A partir de 2010, un nouveau système d'enregistrement a été introduit avec de légers changements au niveau des catégories. Les chiffres des années antérieures ont été recalculés proportionnellement.

<sup>3</sup> Concerne des signalements relatifs à des mineurs, y compris des enfants d'âge inconnu. Un même enfant peut être concerné par plusieurs signalements. Une seule ou plusieurs problématiques peuvent être signalées par enfant.

<sup>4</sup> Des enfants peuvent être signalés dans plusieurs provinces / centres de confiance pour enfants maltraités.



Ensuite, il peut être renvoyé à une recommandation du rapport « Ondubbelzinnig kiezen voor erkenning » (‘Choisir de manière catégorique pour la reconnaissance’) du panel d'experts dans le cadre de la problématique de l'abus historique dans les établissements pour jeunes et les établissements scolaires. Dans son rapport (décembre 2013), le panel d'experts a indiqué que l'essentiel est de créer des modalités pour pouvoir faire rapport sur une base biennale de la prévalence et de l'incidence de la violence actuelle sur les enfants dans différents contextes (cf. poursuite de l'enquête lancée par le Kinderrechtencommissariaat - rapport « Geweld, gemeld en geteld » - 'Rapport « violence, dénoncé et compté »). Les besoins et les intérêts des enfants et des jeunes doivent de surcroît servir de point de départ. Des paramètres doivent ensuite être élaborés pour le monitoring de la violence sur les mineurs. Ceux-ci et d'autres recommandations sont en cours d'examen au parlement flamand.

### **Fédération Wallonie-Bruxelles**

Meilleure connaissance du phénomène, vers un nouvel outil de recueil de données pour l'Office de la naissance et de l'enfance et vers une optimisation de l'outil à la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse:

Après avoir constaté pendant des années les faiblesses de son outil statistique permettant de mesurer l'ampleur et les caractéristiques de la maltraitance prise en charge par les équipes SOS Enfants, l'Office de la naissance et de l'enfance a entrepris, en 2012, le projet de le rénover. Pour être en adéquation avec les besoins du secteur, une importante phase exploratoire a été mise en œuvre afin d'identifier les attentes des équipes SOS Enfants mais aussi les volontés institutionnelles et les standards internationaux tels que ceux indiqués par l'OMS ou Child On Europe. Cette étape a certes permis de repenser le contenu face aux problématiques complexes de l'enfance maltraitée mais elle a également révélé la difficulté à produire et exploiter des données dans ce champ. Si, les statistiques ne représentent que les cas de maltraitance enfantine signalés aux équipes SOS Enfants, autrement dit, le sommet de l'iceberg, ce nouvel outil permet d'obtenir de nouveaux résultats : le type de prise en charge réalisé par les équipes, le temps consacré à l'évaluation clinique des signalements, les caractéristiques de la scolarité de l'enfant, le nombre moyen de services mobilisés pour une situation de maltraitance, le profil des auteurs, etc.

Dans le cadre d'un projet conjoint de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse et de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication, un projet informatique dénommé « IMAJ » (Interventions et mesures d'aides aux jeunes) est opérationnel depuis 2013 ; ce projet est destiné à prendre la relève de l'application Sigmajed, actuellement exploité pour connaître les jeunes en danger et difficulté pris en charge par l'aide spécialisée. Ce projet permet entre autres de disposer de statistiques relatives aux prises en charge de mineurs relevant de l'aide à la jeunesse.

Pour donner un bref aperçu, des données sont disponibles en FWB sur la maltraitance d'enfant dans sa déclinaison violence sexuelle, bien que les données concernant les violences sexuelles à l'encontre d'enfants ne sont pas agrégées entre les différentes sources de données. Nous ne relaterons donc ici que celles produites par des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles soit les équipes SOS enfants et les Services d'aide à la jeunesse.

- Les données résultent des informations de type psychosocial liées à la maltraitance, récoltées par les 14 équipes SOS Enfants postnatales réparties sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Après une augmentation en 2009, le nombre de signalements de maltraitance (ce qui ne veut pas dire qu'ils sont avérés) pour l'année 2011 se maintient au niveau de 2010 avec

5293 signalements. La maltraitance sexuelle est la catégorie qui arrive en second lieu avec 28,1 % de signalements (situation stable voire en diminution depuis 2006).

- Les données de l'aide à la jeunesse (données 2011) sont des données de prise en charge de jeunes en danger ou en difficulté (donc pas de signalement). Un jeune en danger ou en difficulté sur trois est pris en charge pour des raisons de maltraitance ou de négligence (34 %, 9.874 jeunes). Dans 13 % des cas, il s'agit de maltraitance sexuelle ou de suspicion de maltraitance sexuelle (1.312 jeunes).

## PRÉVENTION

Les questions contenues dans cette partie visent spécifiquement à recueillir des informations sur les politiques et les stratégies destinées à prévenir les abus sexuels commis en particulier dans le cercle de confiance de l'enfant. Les questions concernent ainsi la sensibilisation des enfants eux-mêmes ainsi que des personnes qui travaillent régulièrement au contact d'enfants et font donc partie de leur cercle de confiance.

### Question 2 : Education des enfants

Les réponses à la question 8 du QAG seront examinées par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 6** par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez par conséquent uniquement rajouter si une attention particulière est portée sur l'éducation des enfants aux risques d'abus sexuels dans le cercle de confiance, et sur les moyens de se protéger et de demander de l'aide à cet égard. Dans l'affirmative, veuillez préciser (**Rapport explicatif, par. 59 à 62**).

#### Au niveau de la Communauté flamande

Les écoles ont pour mission de veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent devenir des adultes sains, dotés d'aptitudes sociales et capables de faire la différence dans la société. Au travers des différents objectifs de développement ainsi que des objectifs finaux spécifiques aux différentes branches et pédagogiques transversaux, l'autorité définit ce que l'on attend au minimum des écoles dans ce domaine. Dès la maternelle, il est intégré que les enfants apprennent à se défendre et à émettre des signaux lorsque quelque chose ne va pas.

Les écoles déterminent elles-mêmes leur manière de travailler avec les objectifs finaux et les objectifs de développement. L'inspection contrôle dans quelle mesure les écoles réalisent les objectifs finaux et comment elles tendent vers les objectifs pédagogiques transversaux et les objectifs de développement.

Pour que les enfants et les jeunes puissent s'épanouir et devenir des adultes sains et équilibrés, ils doivent découvrir pour ainsi dire chaque jour que ce que l'on apprend en classe a également une utilité. Pour prendre en considération ces aspects, l'Autorité flamande fait la promotion d'une méthodologie scolaire saine (voir [www.gezondopschool.be](http://www.gezondopschool.be)) et dans le cadre global développé pour l'enseignement, il est prêté attention aux différents aspects importants dans la politique menée par les écoles pour veiller à ce que l'intégrité des enfants et des jeunes soit respectée.

Les écoles choisissent elles-mêmes le matériel qu'elles utilisent et les experts avec lesquels elles collaborent dans le domaine des aptitudes relationnelles et sexuelles. Parmi les partenaires des écoles figurent les Centra voor Leerlingenbegeleiding (centres destinés à l'accompagnement des élèves) qui ont été chargés de veiller au bien-être des élèves. Les Centra voor Leerlingenbegeleiding

peuvent non seulement venir en appui lors de l'élaboration de la politique relative à l'intégrité des élèves, mais ils peuvent également accueillir les élèves lorsque des problèmes surviennent. Ils travaillent également au sein d'un réseau avec d'autres assistants sociaux et peuvent renvoyer à ceux-ci en cas de nécessité.

### **Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Les différents acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de la prévention, détection et prise en charge de la maltraitance, des violences et abus sexuels ont mis en place une série d'outils, de campagne et de programmes relatifs aux maltraitements d'enfant.

Pour éduquer les enfants :

Relevons que de l'avis d'une majorité d'experts de la Fédération Wallonie-Bruxelles (réuni notamment en séminaire et GT), les campagnes de sensibilisation frontale à destination des enfants ont été évaluées négativement. C'est pourquoi, la Fédération Wallonie-Bruxelles a modifié sa façon d'aborder avec les enfants les questions relatives à la maltraitance. Avant en effet, la Fédération Wallonie-Bruxelles soutenait des campagnes comme « Mon corps, c'est mon corps » qui visaient à conscientiser les enfants de leur droit de refuser des attouchements. Cette prévention a été largement critiquée car elle faisait retomber la responsabilité des maltraitements sur les victimes et il est connu que le maltraitant se trouve le plus souvent dans le milieu familial étroit.

C'est ainsi qu'au niveau des campagnes de sensibilisation, elles sont principalement axées sur la bientraitance et la famille. Mentionnons, les campagnes grand public : « l'exemple, c'est nous », « la dispute des parents frappent les enfants », « l'hypersexualisation des enfants » ou « quelqu'un à qui parler. »

Mentionnons également l'adoption en juin 2013 d'un protocole d'accord qui généralise l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle auprès des enfants dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce protocole d'accord précise le contenu de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire. L'éducation de la vie relationnelle, affective et sexuelle est un processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres. Il s'agit d'accompagner chaque jeune vers l'âge adulte selon une approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique. Ce processus est mis en place progressivement dans l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement en alternance organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il se développe tout au long de la scolarité des élèves et implique l'ensemble de la communauté scolaire, avec le soutien éventuel d'intervenants extérieurs. Il s'adresse aux différents acteurs qui participent à l'EVRAS : les écoles, les Centres PMS, les Services PSE, les centres de planning familial et les organismes de jeunesse, de promotion de la santé ou d'égalité des chances. Ce référentiel commun apporte une garantie d'égalité de traitement des élèves et permet d'améliorer la cohérence des actions de terrain. Il précise aussi les objectifs de l'EVRAS et indique les thèmes qu'il est recommandé d'aborder dans ce cadre.

### **Question 3 : Contrôle préalable et recrutement**

La réponse à la question 9 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 5 par. 3 par rapport au thème du cycle de suivi, avec une attention particulière au recrutement et au contrôle préalable des personnes exerçant des professions comportant des contacts réguliers avec les enfants.

#### **Au niveau de la Communauté flamande**

Au sein de Kind & Gezin (Enfance et Famille): un plan échelonné pour la gestion de situations d'éducation inquiétantes et du soutien familial préventif en matière de maltraitance d'enfants (service interne). Le fil conducteur prend son origine dans les définitions de la maltraitance d'enfants données par les centres de confiance pour enfants maltraités, l'OMS, le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (Decreet « Intégrale jeugdhulpverlening ») ainsi que dans la définition des "situations inquiétantes". Le fil conducteur englobe donc davantage d'éléments que le seul abus sexuel.

Il décrit le processus depuis le moment où le signal est cartographié jusqu'à la prise de décision dans des situations complexes. Il contient à la fois des informations de fond et des informations juridiques. Le fil conducteur est destiné, d'une part, aux infirmiers régionaux, aux responsables d'équipe régionaux, aux aides familiales et aux médecins des bureaux de consultation et, d'autre part, aux coordinateurs de Preventieve Gezinsondersteuning (soutien familial préventif) et chefs de section provinciaux.

Au niveau de la mission de Kind & Gezin (Enfance et Famille), l'objectif a été formulé comme suit : Kind & Gezin (Enfance et Famille) entend, par le biais d'une offre de soins préventive ou d'un appui en matière d'orientation en collaboration avec d'autres services et assistants sociaux, déceler/soutenir à temps les familles au sein desquelles la cohabitation quotidienne entre parents et enfant risque d'échouer ou a complètement échoué entraînant ainsi des risques pour le développement et le bien-être de l'enfant.

Un certificat de bonnes vie et mœurs modèle 2 est obligatoire pour les personnes qui travaillent dans des organismes s'occupant d'enfants et de jeunes (placement familial, centres d'aide aux enfants et d'assistance aux familles (cf. arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément et au subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles, article 20)).

#### **Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Tous les professionnels en contact avec les enfants ainsi que les membres de la famille de ses professionnels (accueillante à domicile) et les parents d'accueil doivent fournir un extrait de casier judiciaires de type 2. L'extrait mentionne toutes les condamnations et décisions d'internement pour des faits d'exposition et de délaissement d'enfant, d'enlèvement de mineur, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse, de prostitution, d'outrage public aux bonnes mœurs, d'homicide volontaire, de lésions corporelles volontaires, d'abstention coupable, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur. Ces condamnations et décisions d'internement ne peuvent pas être effacées de l'extrait.

#### Question 4 : Sensibilisation aux abus sexuels dans le cercle de confiance

Des politiques ou des stratégies ont-elles été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation portant particulièrement sur les risques et la réalité des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser quel public était/est ciblé par ces campagnes (**article 8, Rapport explicatif, par. 65 à 66**). Veuillez donner des exemples en fournissant les liens à ce qui a été développé.

##### Au niveau de la Communauté flamande

Campagne de sensibilisation à la maltraitance dans le cadre de la définition de la ligne d'aide 1712.

Spot télévisé :



Le spot télévisé destiné au grand public a été programmé de la manière suivante entre le 13 et le 29 mars 2012 :

- VTM (du 13/3/2012 au 26/3/2012 : 27 fois)
- Eén (du 13/3/2012 au 29/3/2012 : 13 fois)
- Vijf tv (du 13/3/12 au 29/3/2012 : 29 fois).

Le spot télévisé a été mis sur Youtube en vue de sa diffusion en ligne également :

<http://www.youtube.com/watch?v=fYZgVq5PDtM&feature=youtube.be>

Des affiches de grand format dans les rues

Durant la semaine de du 20 au 26 mars 2012, JC Decaux a placé des affiches sur 1045 panneaux d'abribus. Il s'agissait des 3 affiches suivantes :

- "Brute pech of brute papa?"
- "Slechte dag of slechte vrienden?"
- "Slipje kwijt of onschuld kwijt?"



L'affichage touche un très large public, tant dans le groupe cible des 18-54 ans (2 367 301 personnes sur 2 980 103) que dans le groupe cible des 12-25 ans (673 967 personnes sur 900 890), comme il ressort des chiffres du Centre d'Information sur les Médias. En outre, son ODV ("Occasion de voir", c'est-à-dire le nombre de fois que le groupe cible peut voir le message) est de respectivement 26,6 et 28,8. Cela représente 62 983 749 contacts dans le groupe cible des 18-54 ans et 19 429 706 contacts dans le groupe cible des 12-25.

Réseau Groupe cible	Authentic Young 18-54	Authentic Young 12-25
Univers	2 980 103	900 890
Cov 1+	79,4	74,8
Cov 5+	68,2	65,0
GRP	2 113,5	2 156,7
ODV	26,6	28,8
Contacts	62 983 749	19 429 706
Personnes touchées	2 367 301	673 967

### Etude Affichage 2012/1 du CIM

#### Affiches A3

Les affiches ont également été imprimées en une version plus petite en format A3. 35 000 exemplaires de chaque version ont été imprimés, soit 105 000 exemplaires au total.

90.000 affiches ont immédiatement été distribuées dans la société civile par le biais de personnes de contact centrales dans les domaines stratégiques du Bien-être, de la Santé publique, de la Famille, du Sport, de l'Enseignement et de la Jeunesse. Elles sont parvenues aux écoles, au vaste paysage de l'assistance, aux services d'accueil d'enfants, aux médecins généralistes, au secteur de la jeunesse, aux associations sportives, aux structures de loisirs, aux provinces, aux communes et à la Justice....

Les organisations contactées ont reçu une lettre accompagnant leur demandant d'apposer les affiches de manière visible dans leur propre organisation ou activité. La lettre était signée par les trois ministres concernés (Enseignement, Bien-être, Santé publique, Sport, Culture et Jeunesse). Les 15 000 affiches restantes étaient réservées aux commandes supplémentaires.

Spécifiquement dans le secteur sportif, il est référé au colloque du COIB (Comité Olympique et Interfédérale belge) sur les abus sexuels dans le sport pour les trois Communautés, assorti de recommandations concernant l'approche et la prévention des abus sexuels dans le sport, ainsi qu'un colloque et un avis du SARC, le Vlaamse Sportraad ('le Conseil Flamande sur le sport') sur les abus sexuels dans le sport.

Les recommandations issues de l'avis constituent une base importante pour alimenter ces prochaines années la politique sportive quant à cette problématique. Dans le cadre sportif, des initiatives spécifiques ont été prises et des instruments ont été développés. À cet égard, l'attention s'est aussi portée sur l'aspect physique du sport, en plus de l'attention accordée au comportement sexuel déviant, car l'aspect physique et le contact sont, comme on le sait, inhérents aux activités sportives. Le Cadre global précité a été traduit en un instrument pour les petites associations sportives et contient des informations succinctes directement utilisables par les clubs. Le Vlaggensysteem (Système de drapeaux), élaboré par Sensoa et Movisie, a été développé en une version sportive ("sport, een spel met grenzen" – [www.sportmetgrenzen.be](http://www.sportmetgrenzen.be) – 'Le sport, un jeu avec des frontières'). Il s'agit d'un instrument éducatif facile d'accès permettant d'apprendre à gérer consciemment le comportement physique ou sexuel déviant dans le sport. Il propose un cadre commun pour entamer la discussion sur le sujet, développer une politique au sein de l'organisation sportive et conclure des accords. Il était accompagné en 2013 d'une vaste offre de formation et de support destinée au secteur sportif, offre poursuivie en 2014. Tout cela s'inscrit dans le cadre plus large du thème politique Ethisch Sporten (Pratique du sport dans le respect de l'éthique) qui s'efforce de créer un climat plus éthique dans le sport et qui garantit au maximum l'intégrité du sportif. Un décret rénové relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, promulgué le 20 décembre 2013, donnera une nouvelle impulsion. En outre, les services publics ont demandé la réalisation d'un projet visant à attirer de l'expertise externe sur une pratique éthique et réfléchie du sport, incluant la problématique de l'abus sexuel et de la violence (2012-2014).

Le 29 février 2012, le parlement flamand a signé une déclaration d'engagement à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants.

Ceci a résulté dans le Décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique qui met l'accent sur la protection et la promotion de l'intégrité individuelle (physique, psychique et sexuelle), du fair-play et de l'intégrité sociale (solidarité, diversité et inclusion) et qui présente plusieurs dispositions spécifiques aux mineurs (en particulier les articles 5 et 7) :

*« Art. 5. Chaque organisation sportive a la mission sociale de contribuer au développement d'un climat sportif qui tient compte de l'âge, de la capacité, des besoins et des possibilités du sportif mineur, entre autres en stimulant et soutenant l'organisation et le fonctionnement de structures de participation pour mineurs.*

*Art. 7. Chaque organisation sportive a la responsabilité, en tenant compte de la nature et du contexte de la pratique du sport, de fournir aux sportifs des informations accessibles et pertinentes sur :*

*1° la prévention de risques spécifiques liés à la pratique du sport concerné;*

*2° les initiatives prises afin de promouvoir la pratique du sport dans le respect de la santé pour le sportif, en exécution de l'article 6, alinéa premier.*

*Pour le sportif mineur, les informations visées à l'alinéa premier, sont également mises à disposition de ses parents ou de son tuteur ou de la personne ayant la garde du mineur. »*

### **Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Les différents acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de la prévention, détection et prise en charge de la maltraitance, des violences et abus sexuels ont mis en place une série d'outils, de campagne et de programmes relatifs aux maltraitements d'enfant.

Pour informer et former les professionnels, relevons notamment :

- La rédaction et diffusion de la brochure intitulée « que faire, si je suis confronté à une situation de maltraitance ? S'appuyer sur un réseau en confiance » et la construction d'outils. Fort du constat que le « protocole d'intervention entre le secteur médico-psychosocial et le secteur judiciaire » était méconnu de la majorité des acteurs de terrain, un groupe de travail qui a réalisé celui-ci a conclu qu'il était nécessaire de vulgariser le protocole et de le diffuser largement auprès des enseignants, éducateurs, coach sportifs, responsable de mouvement de jeunesse,... C'est en ce sens qu'en plus d'une brochure didactique, un sous-main, un triptyque et une affiche ont été réalisés. Les objectifs principaux de ces outils sont de permettre à chaque professionnel confronté à cette problématique d'identifier son rôle, ses limites et ses devoirs. Ils clarifient également les relations entre secteurs. Enfin, la brochure a été conçue de manière telle qu'elle puisse être utilisée dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne. La brochure a été éditée en 10.000 exemplaires.
- La rédaction et diffusion des « temps d'arrêts ». La collection Temps d'arrêt met à disposition des intervenants des textes de référence sur des sujets relatifs à l'enfant et à l'adolescent au sein de la famille et dans la société. Chaque publication présente un état de la question, une réflexion alliant un questionnement clinique et des repères théoriques. Relevons particulièrement les temps d'arrêt diffusés à 11 000 exemplaires : « Points de repère pour prévenir la maltraitance » (édition 2013), « Traiter les agresseurs sexuels ? Prise en charge des délinquants sexuels », « Hypersexualisation des enfants », « La maltraitance infantile », « par-delà la bien pensée ».
- Signalons la sortie, en février 2014, d'un Guide de prévention de la maltraitance. Les professionnels de l'enfance peuvent tous être confrontés à une possible situation de maltraitance: voir des signes ou recevoir des informations qui les inquiètent. Or la maltraitance n'est pas un phénomène univoque : elle prend des formes et des degrés de gravité très variables. Les enjeux sont complexes et peuvent créer des tensions contradictoires. Ce guide vise à rendre compte de cette réalité. Il présente l'essentiel des données actuelles concernant les mauvais traitements physiques, les négligences, les abus sexuels et la maltraitance psychologique. Le texte, dont le fil conducteur est l'expérience clinique, met l'accent, en les illustrant, sur les critères liés à l'âge de l'enfant, sur les indices comportementaux, sur les attitudes parentales, sur les signes de souffrance de l'enfant. Il entend, à chaque étape de la lecture, guider le regard à la fois sur des points d'attention et sur les questions que ceux-ci peuvent susciter chez les intervenants. Le lecteur trouvera des pistes utiles pour s'engager, sans être spécialiste, dans la prévention solidaire de la maltraitance faite aux enfants et dans la communication délicate sur ces questions. Un des chapitres est entièrement dédié aux abus sexuels, typologie des abus sexuels, critères médicaux, la parole de l'enfant, les indices comportementaux...



- Mentionnons également à destination des acteurs de l'école, la rédaction et diffusion du guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire. Ce guide, édité par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de l'AGERS, s'adresse à tous les professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé des établissements scolaires de tous les réseaux, qu'ils soient chefs d'établissement, enseignants, éducateurs ou agents PMS. Ce guide comprend une présentation de dispositifs de sensibilisation qui peuvent contribuer à l'amélioration du climat général de l'école ; une présentation de dispositifs de prévention ciblée liés à différents types de faits d'incivilités et de violence (jeux dangereux, racket, cyberviolence, harcèlement, vandalisme...); une présentation des services d'aide auxquels l'établissement scolaire peut faire appel lorsqu'il est confronté à des faits de violence ou à des événements graves ; des informations pour les victimes et auteurs de faits de violence ; les obligations légales et administratives en lien avec les faits de violence et les événements graves en milieu scolaire ; des ressources bibliographiques et adresses utiles. Un des chapitres est exclusivement dédié aux violences sexuelles.

### **Question 5 : Formation spécialisée**

Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour que des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes soient formés à traiter les cas où l'auteur présumé d'abus sexuels sur un enfant est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne qui a abusé d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence vis-à-vis de celle-ci ? (**article 34, par. 1, Rapport explicatif, par. 233 à 235 ainsi que le par. 123**).

**Pour une vue globale, il est référé aux réponses donnés sous la question 8 du questionnaire générale.**

#### **Au niveau de la Communauté flamande**

Au niveau flamand, le Plan d'action flamand de prévention et de détection de la maltraitance d'enfants qui s'inscrit dans le prolongement du rapport de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église a été adapté et le gouvernement flamand a élaboré les lignes d'action suivantes (VR 2011 2909 MED.0458) :

- l'élaboration de 1712, la ligne d'aide destinée au citoyen dans le cadre d'abus, de violence et de maltraitance d'enfants ;
- une campagne d'information et de sensibilisation sur la maltraitance d'enfants auprès du grand public ;
- la mise en place de la formation de professionnels ;
- la rédaction, la signature et le suivi d'une déclaration d'engagement à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants.

La création de la ligne 1712 a été accompagnée de la formation des assistants sociaux, des éducateurs, du personnel scolaire et des collaborateurs des centres d'accompagnement des élèves, des entraîneurs sportifs...

Par la déclaration d'engagement du 29 février 2012 à protéger l'intégrité sexuelle des mineurs dans l'enseignement, le sport, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants, l'autorité s'engage avec les administrations et les organisations représentatives dans la formation et la sensibilisation à la problématique du comportement sexuel déviant au sein des structures et organisations.

En exécution des déclarations d'engagement, il a été demandé à Sensoa et à Child Focus de mettre en pratique le Raamwerk Seksualiteit en Beleid (Cadre global Sexualité et Politique) dans les domaines politiques concernés. Cela s'est fait en collaboration avec l'Autorité flamande et des organisations sur le terrain. Cette mise en pratique s'est entre-temps achevée pour tous les domaines politiques concernés. Les organisations actives dans les domaines politiques précités peuvent utiliser le Cadre global pour affiner ou adapter leur politique en matière de sexualité et d'intégrité physique. Cela se fait sur la base d'une vision politique cohérente et intégrale, en partant d'une vaste politique de qualité sur laquelle vient se greffer une politique de prévention et de réaction. Il importe en outre de partir d'une vision positive de la sexualité où tous les jeunes ont la possibilité de s'épanouir sexuellement à leur propre rythme. La version numérique se trouve sur [www.seksuelevorming.be](http://www.seksuelevorming.be).

#### Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'intégration de formation à la maltraitance dans la formation initiale des professionnels n'est pas uniforme et systématisée. Cependant toutes les hautes écoles qui forment les travailleurs sociaux, personnels médicaux, enseignants et éducateurs sont chaque année sollicitées par la FWB à la thématique et des outils didactiques sont mis à leur disposition. Concernant la formation continue mentionnons tout de même les formations obligatoires à l'entrée en fonction des travailleurs des équipes SOS enfants dont plusieurs modules sont spécifiquement dédiés aux abus sexuels et aux abus sexuels intrafamiliaux. Des acteurs de l'aide à la jeunesse ont pu bénéficier de cette formation à l'entrée. Les enseignants comme le personnel d'accueil et d'accompagnement des jeunes enfants peuvent également (sur base volontaire) suivre des modules de formation sur la maltraitance infantile (dispensé par la coordination de l'aide aux victimes de maltraitance notamment).

#### **Question 6 : Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile**

Les réponses aux questions 4 et 11 du QAG seront examinées par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 9 par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez uniquement rajouter si des mesures spécifiques ont été prises pour encourager la participation des enfants, du secteur privé, des médias et/ou de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes ou d'autres initiatives concernant spécifiquement les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance. Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquelles et expliquer les modalités de cette participation (**Rapport explicatif, par. 67 à 75**).

#### Au niveau de la Communauté flamande

Les organisations de jeunesse ont été associées à l'élaboration de la déclaration d'engagement pour la protection du mineur dans le secteur de la jeunesse et à la transposition du cadre sexualité et politique au secteur de la jeunesse. Un moment de suivi est organisé avec elles chaque année.

La lutte coordonnée contre la violence, la maltraitance d'enfants, le harcèlement et le suicide est un objectif stratégique du plan flamand de politique de la jeunesse 2010-2014. La lutte contre la violence et la maltraitance d'enfants est également l'un des 6 domaines d'action du Plan d'action

flamand 2010-2014 pour les droits de l'enfant qui met en application les observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant à la Belgique. Les organisations qui s'occupent de la jeunesse et des droits de l'enfant sont associées tant à sa préparation qu'à son suivi par l'intermédiaire du groupe de réflexion sur la politique des droits de l'enfant et de la jeunesse. Cette thématique sera également prise en considération dans le cadre de la préparation du nouveau plan de politique sur les droits de l'enfant et de la jeunesse 2015-2019. Les travaux préparatoires associeront également des jeunes et des organisations qui s'occupent de la jeunesse et des droits de l'enfant.

L'asbl De Ambrassade<sup>5</sup>, qui apporte son appui au Conseil flamand de la jeunesse, a pour objectif de renforcer la position des enfants et des jeunes dans la société. En collaboration avec le secteur de la jeunesse, elle veille à l'actualisation du Vlaggensysteem (système de drapeaux) "(N)iets mis mee?!" (voir questionnaire général, questions 3b) et 8).

L'organisation Jong & Van Zin<sup>6</sup> offre à des enfants et à des jeunes des possibilités d'avoir une vie heureuse et responsable sur le plan des relations et de la sexualité. Elle souhaite atteindre cet objectif en offrant aux enfants, aux jeunes et à leurs accompagnateurs des informations actuelles, claires et synoptiques sur divers aspects de la sexualité. Les accompagnateurs dans le domaine de l'encadrement de la jeunesse reçoivent un appui dans le cadre de la formation relationnelle et sexuelle. 'Jeugd en Seksualiteit' propose une offre de formation accessible à tous, dynamique, interactive, éducative et axée sur la personne.

Les deux organisations sont subsidiées par l'Autorité flamande dans le cadre de l'année de sa politique des droits de l'enfant et de la jeunesse.

### **Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Au vu des obligations internationales en matière de participation des enfants, les gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne ont souhaité que cet exercice de rapportage triennal soit réalisé avec la participation des enfants. Le Plan d'actions 2011-2014 a dès lors intégré un projet spécifique à cet égard, qui prévoit d'« initier un processus de consultation et de participation des enfants dans le cadre de la préparation, du suivi et de l'évaluation du Plan consacré aux droits de l'enfant ».

---

<sup>5</sup> « De Ambrassade » est un centre de soutien pour la politique de la jeunesse. La base juridique à l'origine est le décret flamand de la politique de la jeunesse de 2001 qui créait le 'Steunpunt Jeugd' (Centre de soutien pour la jeunesse). Ce décret avait comme but de fournir une réponse aux signaux envoyés par les organisations de jeunesse actives sur le terrain sur la nécessité de regrouper leurs forces au profit du secteur associatif de la jeunesse. Le secteur associatif de la jeunesse était l'actionnaire principal du Centre de soutien pour la Jeunesse. Le Vlaamse Jeugd Raad (conseil de la jeunesse pour la Flandre) était le partenaire privilégié. Dans un souci de centraliser davantage, le Centre de soutien pour la jeunesse, le VIP Jeugd (VIP Jeunesse) et le Conseil de la Jeunesse pour la Flandre) sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 fusionnés dans « De Ambrassade – 'Bureau pour des affaires jeunes' » auquel les enfants, les jeunes et les acteurs du terrain peuvent s'adresser.

<sup>6</sup> Jong & Van Zin est une organisation solide d'information, de participation et de formation pour des enfants, des jeunes et leurs accompagnateurs. Jong & Van Zin travaille de manière positive, expérimentée et participative autour des thèmes qui sont importants pour les enfants et les jeunes aux tournants dans leur vie. En particulier, l'accent est mis sur les relations personnelles et la sexualité. Que fait Jong & Van Zin? :

- Développement des publications informatives et du matériel éducatif pour des enfants, des jeunes et leurs accompagnateurs.
- Formation de manière expérimentée des jeunes et leurs intermédiaires.
- Développement et accompagnement des projets de participation avec et par les jeunes.
- Encourager et faciliter 'peer support'.

Ce projet s'inscrit dans le premier axe du Plan qui vise à améliorer la gouvernance des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Région Wallonne. L'objectif des Gouvernements se base explicitement sur le constat que la pertinence des décisions publiques est d'autant plus importante qu'elles rencontrent les aspirations de leurs destinataires. Les Gouvernements précisent que ce processus devra se baser sur une réflexion approfondie avec les acteurs concernés.

Les Gouvernements de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soutenus par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse (OEJAJ), souhaitent mettre en place un processus de consultation et de participation des enfants en vue de l'évaluation du Plan d'actions consacré aux droits de l'enfant (2011-2014) et de l'élaboration du Plan suivant. Les gouvernements ont donc financé une recherche qui a abouti, en 2013, à l'élaboration d'un vademécum de la participation des enfants aux décisions qui les concernent. Depuis janvier 2014, la Fédération Wallonie-Bruxelles organise concrètement la participation des enfants à l'évaluation et l'élaboration de la politique relative à l'application de la CIDE en impliquant un large nombre d'enfants sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui inclut une information approfondie sur leurs droits et le relais de leurs opinions sur la manière dont ces droits doivent être réalisés auprès des Gouvernements. Il s'agit de placer les enfants dans une posture d'évaluation de l'action publique. Cette démarche s'inscrit en continuité avec le travail prospectif réalisé par Eurochild et devra respecter les critères de qualité identifiés au niveau international pour une participation respectueuse des enfants. Il s'agit d'une première expérience de participation des enfants aux décisions politiques de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif final est de convaincre, par le succès de cette initiative-pilote, de l'importance de la participation des enfants aux décisions qui les concernent, afin que ce type de démarches soit pérennisé.

#### **Question 7 : Programmes ou mesures d'intervention préventive**

Des mesures ont-elles été prises pour que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention, en particulier lorsqu'elles font partie du cercle de confiance d'un enfant, puissent si nécessaire accéder à des programmes ou des mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et prévenir les risques de passage à l'acte ? Dans l'affirmative, veuillez préciser (**article 7, Rapport explicatif, par. 64**).

Il existe en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, trois centres d'appui au traitement des délinquants sexuels qui sont comme leur intitulé l'indique des programmes de prévention de la récidive. Ils ont été créés dans le cadre des accords de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (voir la réponse sous la question 10 du questionnaire général).

Par ailleurs, le service Kaléidos travaille depuis 2001 à la prise en charge spécifique des situations des abus sexuels intrafamiliaux. Outre son travail relatif aux mineurs et à sa famille, ce service a mis en place un travail avec les adolescents auteurs d'abus sexuels. Il importe de pouvoir discriminer les motivations qui ont poussé l'adolescent à transgresser afin de décider de quel type d'aide spécialisée il a besoin pour ne pas risquer de récidiver et de commencer un parcours de délinquant sexuel susceptible de se poursuivre à l'âge adulte. Face à l'horreur des faits commis, tant les adolescents eux-mêmes que leurs parents et les intervenants généralistes oscillent entre le déni de la gravité des faits et la crainte d'une récidive.

I.T.E.R. est un centre ambulatoire d'aide aux auteurs de faits de mœurs pour la Région de Bruxelles. Cette dénomination vient du latin "Iter" signifiant "itinéraire" ou "parcours". I.T.E.R. en abrégé désigne par chacune des lettres (en néerlandais) les objectifs thérapeutiques suivis : maîtrise de l'impulsivité, prévention à la récurrence, stimulation de l'empathie et responsabilisation.

## PROTECTION

Les questions contenues dans cette partie visent à identifier les mesures spécifiques, législatives ou autres, qui ont été prises pour protéger en particulier les enfants victimes d'abus sexuels dans le cercle de confiance.

### Question 8 : Signalement des soupçons d'abus sexuels

La réponse à la question 13 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 12 par rapport au thème du cycle de suivi. En répondant à cette question, veuillez donc uniquement préciser si des mesures spécifiques, législatives ou autres, ont été prises pour encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels sur des enfants dans le cercle de confiance ou suspectant, de bonne foi, de tels faits, à les signaler aux autorités compétentes (**article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91**).

Pour [la Belgique](#), le N° 116000, numéro d'appel gratuit de Child focus, est accessible 24h sur 24 et 7j sur 7 pour signaler une disparition inquiétante ou un abus sexuel.

### Au niveau de la Communauté flamande

Le 12 mars 2012, le 1712, LA ligne d'aide pour le citoyen concernant toutes les formes de violence, d'abus et de maltraitance d'enfants a été ouverte. Le gouvernement flamand a opté pour un seul numéro de téléphone pour la Flandre, accessible pour toutes les formes de violence à l'égard de victimes tant mineures que majeures. Ce choix répond à la recommandation de la commission spéciale de la Chambre selon laquelle "la nécessité de disposer d'un point de signalement central" n'est pas contestée.

L'obligation de prévenir le comportement déviant, de le détecter, d'y réagir de manière appropriée, de le signaler à l'administration compétente sur le plan fonctionnel et de l'enregistrer a été imposée très récemment aux secteurs du bien-être et de la santé. Cela nécessitait une adaptation des réglementations respectives en matière de qualité. Cette réglementation doit encore entrer en vigueur dans certains secteurs comme l'aide spéciale à la jeunesse, les soins de santé, les soins aux personnes âgées et l'aide sociale. A défaut de signalement par une structure dans le cadre des dispositions figurant dans les arrêtés d'exécution du décret qualité, la Zorginspectie ('l'Inspection des soins') peut intervenir. Le non-respect des dispositions exécutoires du décret qualité peut, dans le cas le plus extrême, conduire à l'obligation de s'y conformer dans un délai déterminé, à une amende administrative ou au retrait de l'agrément.

Nous renvoyons également au protocole « maltraitance des enfants » signé le 30 mars 2010 par le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille et la ministre de la Justice développée à la question 6 du questionnaire général.

### Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

En Fédération Wallonie Bruxelles, le N° 103 a été mis en place. Il s'agit d'un numéro d'appel gratuit d'Ecoute-enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles est accessible 24h sur 24 et 7j sur 7. Les enfants peuvent discuter de leurs problèmes avec des personnes qualifiées qui les aideront à trouver des solutions.

Nous renvoyons également au protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire signé en avril 2007 développé à la question 6 du questionnaire général.

### **Question 9 : Assistance et protection spéciale pour les victimes**

a. Le droit interne prévoit-il, et dans quelle mesure, la possibilité de retirer l'enfant de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes qui en ont la charge sont impliqués dans les faits d'abus sexuels dont il a été victime ? Dans l'affirmative :

- les modalités et la durée de ce retrait doivent-elles être déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ? (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) ;

### Au niveau de la Communauté flamande

Voir les articles 47 et 48 du Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse

*« Art. 47. Le juge de la jeunesse prend connaissance de situations inquiétante sur requête du ministère public afin d'imposer des mesures judiciaires aux mineurs concernés et, éventuellement, à leurs parents et, le cas échéant, à leurs responsables de l'éducation :*

*1° si le ministère public démontre que les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :*

*a) il n'est pas possible d'accorder des services volontaires d'aide à la jeunesse ;*

*b) tout a été mis en œuvre pour réaliser des services volontaires d'aide à la jeunesse en ce sens où il a été fait appel au centre de soutien ou au centre de confiance pour enfants maltraités et que ce centre a déféré le mineur vers le ministère public en application de l'article 39 ou 42, § 3.*

*2° si le ministère public démontre que les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :*

*a) une mesure judiciaire s'impose d'urgence ;*

*b) il existe suffisamment d'indications que le mineur doit être protégé immédiatement contre une forme de violence physique ou mentale, des lésions ou abus, une négligence physique ou mentale ou un traitement négligent, des faits de maltraitance ou d'exploitation, y compris les abus sexuels ;*

*c) l'octroi de services volontaires d'aide à la jeunesse n'est pas possible immédiatement car les autorisations nécessaires n'ont pas réellement été obtenues.*

*Art. 48. § 1er. Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse peuvent, après une requête telle que visée à l'article 47, 1°, prendre les mesures suivantes :*

*1° fournir une directive pédagogique aux parents du mineurs ou, le cas échéant, à ses responsables de l'éducation;*

*2° mettre le mineur sous surveillance du service social pendant maximum une année ;*

*3° ordonner un accompagnement de contexte pendant maximum une année ;*

4° imposer un projet éducatif au mineur pendant maximum six mois ou confier le mineur à un projet, éventuellement conjointement avec ses parents ou, le cas échéant, ses responsables de l'éducation ;

5° faire visiter une structure ambulante par le mineur pendant maximum une année ;

6° faire vivre de manière autonome, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans et dispose de revenus suffisants ;

7° faire vivre, dans une chambre et sous surveillance permanente, pendant maximum un an, le mineur qui a atteint l'âge de dix-sept ans;

8° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'accueil et d'orientation pendant maximum trente jours;

9° mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'observation pendant maximum soixante jours;

10° confier le mineur à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé à l'article 14, § 1er ou § 3, du décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial pendant maximum trois ans, en application ou non de l'article 5 du décret susmentionné;

11° à titre exceptionnel et pour maximum un an, confier le mineur à un établissement ouvert approprié;

12° à titre exceptionnel et pour maximum trois mois, confier le mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans, à un établissement fermé approprié, s'il est démontré que le mineur s'est soustrait aux mesures visées aux points 10° et 11, à deux reprises ou plus, et que cette mesure s'impose pour conserver l'intégrité de la personne du mineur;

13° confier le mineur, pour maximum un an, à un établissement psychiatrique si cela s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique.

L'application des mesures, visées à l'alinéa premier, 5° à 13° inclus, doit permettre un fonctionnement axé sur le contexte, entre autres en réduisant la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et le domicile du mineur, à moins qu'il ne soit démontré que l'intérêt du mineur requiert exclusivement qu'il en soit autrement.

Le juge de la jeunesse motive la raison pour laquelle le mineur ne peut pas, en application du § 1er, 11°, être confié à un candidat accueillant ou à un accueillant tel que visé au § 1er, 10°.

Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse motivent la raison pour laquelle plusieurs mineurs issus d'une même famille ne peuvent pas, en application du § 1er, 10°, être confiés au même candidat accueillant ou accueillant.

Un projet éducatif, tel que visé à l'alinéa premier, 4°, doit satisfaire de manière cumulative aux conditions suivantes :

1° il s'adresse à un groupe-cible spécifique ou est axé sur une situation problématique particulière;

2° il est organisé par un offreur d'aide à la jeunesse ou par une organisation qui a conclu à cet effet une convention avec le Gouvernement flamand;

3° il est axé sur le renforcement des propres soins ou sur le renforcement des soins dans son propre milieu.

Si le tribunal de la jeunesse décide d'une combinaison de différentes de ces mesures, visées à l'alinéa premier, cette décision vaut pour maximum six mois et il faut, le cas échéant, prévoir la coordination des mesures.

§ 2. En cas de combinaison de mesures, telle que visée au paragraphe 1er, une seule mesure peut être d'application au même moment.

*Par dérogation à l'alinéa premier, le Gouvernement flamand peut fixer les mesures pouvant être appliqués simultanément. »*

Voir également le Décret relatif à la position droit du mineur dans l'assistance intégrale à la jeunesse (Rechtspositie van de Minderjarige in de Jeugdhulp) du 7 mai 2004.

### Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Voir l'article 9 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

*« Article 9. - Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs. »*

*L'article 38 de ce même décret prévoit que le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ou permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée.*

*L'article 39 prévoit qu'en cas de nécessité urgente, le tribunal de la jeunesse peut placer un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes.*

*L'ordonnance bruxelloise prévoit dans ses articles 8 et 9 que, soit après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire a été refusée ou a échoué, soit dans les situations de danger nécessitant un placement en urgence, le Tribunal de la jeunesse pourra prendre une mesure de placement telle que prévue à l'article 10 :*

- placer le jeune dans un centre d'accueil en cas d'urgence ;
- placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation ;
- placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance ;
- décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

- Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour faire en sorte que les proches de la victime puissent bénéficier, si nécessaire, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence ? (**article 14, par. 4, Rapport explicatif, par. 100**).

Oui, il est référé aux réponses données sous la question 15 du questionnaire général.

b. Le droit interne prévoit-il, au titre des peines applicables aux faits d'abus sexuels commis sur un enfant dans son cercle de confiance, l'interdiction temporaire ou définitive, pour l'auteur des faits, d'exercer l'activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des enfants et à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ? (**article 27, par. 3, Rapport explicatif, par. 187**).

Oui, voir l'article 382bis du Code pénal.



*« Art. 382bis. Sans préjudice de l'application de l'article 382, toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381 et 383 à 387, accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation, peut comporter, pour une durée d'un an à vingt ans, l'interdiction du droit :*

*1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;*

*2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs ;*

*3° d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait ;*

*4° d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné.*

*L'article 389 est applicable à la présente disposition. »*

En outre, l'article 382quater du Code pénal prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif judiciaire à un employeur :

*« Art. 382quater. Lorsqu'un auteur qui est condamné pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter et 381 est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire. Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive. »*

## **POURSUITES**

Les questions contenues dans cette partie portent essentiellement sur les dispositions qui traitent de la criminalisation des comportements intentionnels pouvant être assimilés à des abus sexuels dans le cercle de confiance d'un enfant et des sanctions correspondantes, ainsi que de certains aspects propres au thème choisi et relatifs à la manière dont est prise en compte la nature particulière des affaires concernant le cercle de confiance lors des phases d'enquête, d'instruction et de jugement.

### **Question 10 : L'infraction d'abus sexuel**

La réponse à la question 16 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'article 18 par rapport au thème du cycle de suivi. La réponse à la question 1 du QAG sera également prise en compte en évaluant la situation dans l'état partie par rapport à l'article 18. En répondant à ce questionnaire, veuillez uniquement rajouter :

a. Ce que l'on comprend par « comportements intentionnels » dans le droit interne (**Rapport explicatif, par. 117**) ;

En droit belge, outre l'élément légal et l'élément matériel, toute infraction comporte un élément moral. Il s'agit d'un esprit coupable, lequel peut revêtir l'une des quatre formes suivantes : un dol général, un dol spécial, une faute – avec ou sans prévoyance – ou un concours entre le dol et la faute.

La notion « comportements intentionnels » est couverte en droit belge par la notion de « dol général ». Le dol général est l'élément requis pour les infractions intentionnelles. Il se définit comme l'intention soit de poser l'acte interdit, soit de ne pas agir comme la loi le commande. Il se compose de deux éléments : la connaissance (sciens) et la volonté ou l'acceptation (volens aut accipiens) de poser l'acte interdit ou de s'abstenir d'intervenir.

b. Ce que l'on comprend par « activités sexuelles » dans le droit interne (**Rapport explicatif, par. 127**).

En droit belge, la notion « activités sexuelles » n'est pas reprise comme telle dans les dispositions du Code pénal.

Toutes les infractions sexuelles sont reprises sous le Titre VII du Code pénal, relatif aux crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur, le Code pénal prévoit l'infraction sans définir ou préciser cette notion. La notion a été explicitée par la doctrine et la jurisprudence qui ont déterminé de manière évolutive les valeurs protégées par l'infraction et les actes susceptibles de constituer un attentat à la pudeur. La Cour de Cassation a décidé par son arrêt du 7 janvier 1997 que l'attentat à la pudeur n'existe que lorsque sont accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée. Cette notion a depuis lors été explicitée par la Cour de Cassation statuant que 'l'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne vivante ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle' (Cass. 6 octobre 2004).

En ce qui concerne le viol, l'article 375, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal définit ce qui doit être entendu sous la notion de viol:

*« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. »*

### **Question 11 : Responsabilité des personnes morales**

La réponse à la question 17 du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en oeuvre de l'article 26 par rapport au thème du cycle de suivi. Si, en outre, d'autres mesures sont envisagées, veuillez spécifier.

Il n'y pas d'autres mesures qui sont prises que celles déjà mentionnées dans la réponse à la question 17 du QAG.

## Question 12 : Circonstances aggravantes

Le droit interne prévoit-il que le fait qu'une infraction d'abus sexuels établie conformément à la Convention a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou ayant abusé de son autorité ou toute autre personne faisant partie du cercle de confiance de l'enfant soit considéré comme une circonstance aggravante pour la détermination de la peine, pour autant qu'il ne soit pas déjà un élément constitutif de l'infraction ? Dans l'affirmative, le droit interne prévoit-il des peines différentes selon que la relation de l'auteur des faits avec l'enfant s'inscrit dans le contexte familial ou dans le cadre d'une activité professionnelle ou bénévole (personnels soignants dans les établissements, enseignants, médecins, etc.) ? (**article 28, alinéas c et d, Rapport explicatif, par. 198 à 199**).

Oui, voir les articles 372 et 377 du Code pénal :

*« Art. 372. Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. »*

*« Art. 377. Les peines seront fixées comme prévu aux alinéas 2 à 6 :*

*- si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime ;*

*- si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ;*

*- si le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime; s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant ou toute autre personne vulnérable visée à l'article 376, alinéa 3, fut confié à ses soins ;*

*- si dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes ;*

*Dans les cas prévus par le § 1 de l'article 372 et par le § 2 de l'article 373, la peine sera celle de la réclusion de dix ans à quinze ans.*

*Dans le cas prévu par le paragraphe 1 de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé.*

*Dans les cas prévus par l'alinéa 3 de l'article 373, par l'alinéa 4 de l'article 375 et par l'alinéa 3 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de douze ans au moins ;*

*Dans le cas prévu par le paragraphe 1 de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins.*

*Dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6 de l'article 375 et par l'alinéa 2 de l'article 376, la peine de la réclusion sera de dix-sept ans au moins.*

*(...) »*

### Question 13 : Intérêt supérieur de l'enfant

a. Veuillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, des mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant victime d'abus sexuels (**article 30, par. 1, Rapport explicatif, par. 215**) ;

Oui, voir les réponses données sous les questions 15, 21, 22 et 23 du questionnaire général qui s'appliquent dans tous les cas, indépendamment de la qualité de l'auteur.

b. La réponse à la question 22 (d) du QAG sera examinée par le Comité pour évaluer la mise en œuvre de l'**article 31 par. 4** de la Convention par rapport au thème du cycle de suivi ;

Voir la réponse donnée sous la question 22 d) du questionnaire général.

c. Veuillez également indiquer si le droit interne prévoit, au titre des sanctions applicables aux infractions commises par une personne considérée comme faisant partie du cercle de confiance de la victime, la déchéance des droits parentaux ou le suivi ou la surveillance des personnes condamnées (**article 27, par. 4, Rapport explicatif, par. 191**).

Oui, voir les réponses sous les questions 15 c) (en ce qui concerne la déchéance des droits parentaux) et 3 a), 10 et 21 f) (en ce qui concerne le suivi et la surveillance des personnes condamnés) du questionnaire général.

### Question 14 : Justice adaptée aux enfants

a. Veuillez préciser si, dans les situations où l'auteur présumé est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité vis-à-vis de cette dernière, une approche protectrice des victimes a été adoptée en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié (**article 30, par. 2, et Rapport explicatif, par. 211 à 215**) ;

Nous renvoyons à la réponse de la question 15 c pour ce qui concerne l'interdiction de résidence, la déchéance de l'autorité parentale, la tutelle aux prestations familiales et autres allocations sociales et le retrait du mineur de son milieu.

Nous renvoyons également à la réponse aux questions 21, 22 et 23 du questionnaire général pour ce qui concerne l'audition filmée, la protection de la vie privée, les informations communiquées à la victime, la protection de la victime, la gratuité de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire, les délais de prescription...

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que l'instruction ou la poursuite d'infractions établies conformément à la Convention ne dépendent pas du signalement ou du dépôt de plainte par la victime et que la procédure suivra son cours même si la victime retire sa plainte, en particulier dans les cas où l'auteur présumé des faits est un membre de la famille immédiate de la victime ou une personne en position reconnue de confiance ou d'autorité à son égard ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;

Oui, voir la réponse sous la question 22 b) du QAG qui s'applique indépendamment de la qualité de l'auteur :

En Belgique l'action publique appartient au ministère public qui dispose du monopole de la poursuite. Le ministère public a dès lors le droit d'intenter des poursuites dès qu'il a connaissance d'une infraction sans 'se préoccuper de l'attitude qu'adoptera la personne lésée par l'infraction'. C'est uniquement dans des cas très limitativement fixés par la loi, que le législateur a subordonné l'intentement des poursuites à l'existence d'une plainte (par des considérations d'ordre politique, sociale et commercial) : atteinte à l'honneur et à la considération, harcèlement et outrage à un membre des chambres législatives. Ces cas exceptionnels sont limitativement fixés par la loi et donc de stricte interprétation.

Article 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale détermine en plus que le retrait de la plainte avant l'intentement de l'action arrête la procédure, tandis que le retrait de la plainte après l'intentement de l'action, est sans effet :

*« Art. 2. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure. »*

c. Des dispositions législatives ou autres ont-elles été prises afin qu'un juge puisse ordonner, lors d'un procès dans une affaire qui peut être considérée comme relevant d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance d'un enfant, que l'audience se déroule hors la présence du public ou que la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente ? (**article 36, par. 2, Rapport explicatif, par. 242**).

Oui, voir la réponse sous les questions 21 d) et 22 c) du QAG qui s'applique indépendant de la qualité de l'auteur présumé.

L'article 190, alinéa 2 du CIC prévoit une exception au principe constitutionnelle de la publicité des audiences comme prévue par l'article 148 de la Constitution :

*« Art. 190. L'instruction sera publique, à peine de nullité. »*

*Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée.*

*Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables ou leur avocat proposeront leur défense; le procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit ou leur avocat pourront répliquer.*

*Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos. »*

Il est remarqué que la victime ne se doit avoir constituée partie civile pour pouvoir demander le huis clos.

Une autre exception à la publicité des débats est prévue par l'article 24 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en faisant référence explicitement aux intérêts des mineurs et la protection de la vie privée comme motif de refus de publicité de cette procédure spécifique :

*« Art. 24. Après six mois de privation de liberté si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion ou après un an dans le cas contraire, l'inculpé pourra, lors de sa comparution en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation en application des articles 22 ou 30, demander de comparaître en audience publique.*

*Cette demande ne pourra être rejetée, par décision motivée, que :*

*- si cette publicité est dangereuse pour l'ordre, les mœurs ou la sécurité nationale ;*

*- si les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des victimes ou des autres inculpés l'exigent ;*

*- si la publicité est de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice en raison des dangers qu'elle entraîne pour la sécurité des victimes ou des témoins. »*